CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la faune sauvage (RLFS), du 27 novembre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 50 et 50a de la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3

Abrogé

Art. 2, al. 2, let. c *(nouvelle teneur)* et let. g (nouvelle)

c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation et la multiplication des animaux énumérés à l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), du 29 février 1988, et qui seraient retournés à l'état sauvage (art. 12, al. 2) ;

g) accorder des subventions pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage et se prononcer sur l'indemnisation de ces dommages (art. 50a, 55, 56 et 57).

Titre précédant l'article 20a (nouveau)

Section 3bis : Subventions pour la prévention des dommages causés par la faune sauvage

Sangliers et blaireaux

Art. 20a (nouveau)

[1]Les clôtures électrifiées installées autour des parcelles agricoles pour prévenir les dommages causés par les sangliers et les blaireaux aux cultures, prairies et pâturages peuvent être subventionnées par l'État, aux conditions suivantes :

a) elles sont posées et entretenues dans les règles de l'art ;

b) elles sont fermées et tendues et suivent les contours du terrain ;

c) elles comportent au moins deux fils électrifiés, le premier à 25 cm du sol et le second à 50 cm. La tension est de 3000 V au moins.

[2]Les subventions se montent à 2 fr. 75 par are de surface à protéger.

Cerfs

Art. 20b (nouveau)

[1]Les clôtures électrifiées installées autour des parcs à cervidés pour prévenir les dommages causés à ces parcs par les cerfs vivant à l'état sauvage peuvent être subventionnées par l'État, aux conditions suivantes :

a) elles sont posées et entretenues dans les règles de l'art ;

b) elles sont fermées et tendues et suivent les contours du terrain ;

c) elles comportent au moins trois fils électrifiés, le premier à 30 cm du sol, le second à 60 cm et le troisième à 100 cm. La tension est de 3000 V au moins.

[2]Les subventions se montent à 2 fr. 75 par are de surface à protéger. Elles ne sont versées qu'une fois par période de dix ans.

Grands prédateurs

Art. 20c (nouveau)

[1]Les mesures prises pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente peuvent être subventionnées par l'État, aux conditions suivantes :

a) elles sont citées par le catalogue de l'Office fédéral de l'environnement pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles

b) elles répondent aux conditions fixées par les articles 10b, 10c et 10d OChP);

[2]Le montant des subventions est fixé par le catalogue de l'Office fédéral de l'environnement pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles.

[3]L'État peut verser une subvention supplémentaire de 0 fr. 75 par mètre linéaire lorsque la hauteur du parc dépasse la hauteur minimale des clôtures pour ovins et caprins fixée par l'OChP. Cette hauteur supplémentaire doit être indispensable pour assurer la protection des troupeaux et les autres conditions fixées par l'OChP pour les clôtures de protection des troupeaux doivent être remplies.

Castors

Art. 20d (nouveau)

[1]Les mesures prises pour prévenir les dommages causés par les castors, citées par l'article 10h, alinéa 1, lettres a à f OChP, peuvent être subventionnées par l'État.

[2]Lorsque ces mesures ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées dans le cas concret, l'État peut subventionner d'autres mesures, pour autant qu'elles soient également soutenues financièrement par la Confédération.

[3]La subvention se monte à 80 % du coût effectif des mesures.

Conditions et bénéficiaires

Art. 20e (nouveau)

[1]Les mesures doivent apparaître comme appropriées dans le cas concret.

[2]Peuvent bénéficier d'une subvention les propriétaires, les exploitant-e-s et les communes qui appliquent les mesures.

[3]Pour les mesures de prévention des dommages causés par les sangliers, les blaireaux, les cerfs et les grands prédateurs, seul-e-s les propriétaires et les exploitant-e-s qui pratiquent l'agriculture à titre professionnel et reçoivent des paiements directs peuvent bénéficier d'une subvention.

Délégation

Art. 20f (nouveau)

Par contrat de prestations, le service peut désigner et mandater un organe chargé de recevoir et instruire les demandes, de surveiller l'exécution des mesures et de verser les subventions.

Traitement des demandes

Art. 20g (nouveau)

[1]Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée auprès du service ou de l'organe mandaté.

[2]Le service rend une décision sur les demandes de subvention, cas échéant sur la base de l'évaluation de l'organe mandaté. Cette décision peut être assortie de charges et de conditions.

[3]La subvention est versée après vérification par le service ou par l'organe mandaté des mesures mises en place.

Titre précédant l'article 21 (nouvelle teneur)

Section 4 : Indemnisation des dommages causés par la faune sauvage

Dommages indemnisés

Art. 21, note marginale (nouvelle teneur)

Sont indemnisés :

a) les dommages causés par les ongulés, le blaireau et le castor aux cultures, aux prairies, aux pâturages et à la forêt ;

b) les dommages causés par le loup, le lynx, le chacal doré et l'aigle royal aux animaux de rente ;

c) les dommages causés par le castor aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues.

Annonce immédiate

Art. 21a (nouveau)

Pour être indemnisés, les dommages doivent être annoncés immédiatement après avoir été constatés au service, selon les modalités communiquées par ce dernier.

Experts

Art. 21b (nouveau)

[1]L'estimation des dommages est effectuée par :

a) les gardes-faune ou les gardes-faune auxiliaires pour les dommages causés par le loup, le lynx, le chacal doré et l'aigle royal et les

dommages causés par le castor aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues ;

b) des experts désignés par le département pour les dommages aux cultures, aux prairies, aux pâturages et à la forêt.

[2]L'expert peut, avec l'accord du service, s'adjoindre le concours d'un second expert ou d'un spécialiste indépendant.

Procédure

Art. 22 (nouvelle teneur)

[1]L'estimation des dommages a lieu sur la base d'une visite sur place, à laquelle la personne lésée est tenue de participer ou de se faire représenter.

[2]Le résultat de l'estimation est consigné dans un procès-verbal soumis à la personne lésée.

[3]Le procès-verbal est ensuite adressé au service, qui fixe l'indemnité par voie de décision.

Montant de l'indemnité

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]L'indemnité est fixée :

a) selon un barème adopté par le département, après consultation du service de l'agriculture, pour les dommages causés par les ongulés, le blaireau et le castor aux cultures, aux prairies et aux pâturages ;

b) sur la base d'expertises réalisées ou mandatées par le service, pour les dommages causés par le loup, le lynx, le chacal doré et l'aigle royal aux animaux de rente, pour les dommages causés par les ongulés, le blaireau et le castor à la forêt et pour les dommages causés par le castor aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues.

Frais

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

[2]Le service peut toutefois mettre des frais, notamment les frais d'expertise, à la charge du demandeur qui a agi avec témérité ou légèreté, ou usé de procédés de mauvaise foi.

[3]*Abrogé*.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND